PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/157 autorisant la société SUEZ RV OUEST à exploiter une plateforme de regroupement et de valorisation de déchets non dangereux située sur la commune de Nantes sur le site du port de Cheviré, à Nantes

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande du 26 février 2019, présentée par la société SUEZ RV OUEST afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de regroupement et de valorisation de déchets non dangereux située sur la commune de Nantes sur le site du port de Cheviré ;

Vu le complément de réponse du 17 juillet 2019 par la société SUEZ RV OUEST suite au courrier de l'inspection des installations classées du 26 avril 2019 ;

Vu le complément de réponse du 18 octobre 2019 par la société SUEZ RV OUEST suite au courrier de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2019 ;

Vu les avis des services sollicités ;

Vu la décision en date du 14 octobre 2019 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 38 jours du 5 décembre 2019 au 11 janvier 2020 inclus sur le territoire des communes de Nantes, Bouguenais, Rezé, Indre et Saint-Herblain ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ainsi que dans les journaux et sur le site de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nantes, Rezé, Bouguenais, Saint-Herblain et Indre ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire transmis le 27 février 2020 par la société SUEZ en réponse à l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué le 18 juin 2020 à l'exploitant, l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel en date du 25 juin 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV OUEST dont le siège social est situé rue de la Terre Adélie - Parc Edonia - Bâtiment T CS 86820 à SAINT-GREGOIRE (35) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nantes sur le site du port de Cheviré, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.
En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Consistance des installations

Les principales activités présentes sur le site sont :

- une déchetterie professionnelle
- une plateforme de regroupement et de tri de déchets d'activités économiques (DAE) dite *« site industriel »* avec les grands process suivants :
  - le transit, regroupement et le tri des DAE ;
  - la mise en balles des cartons et plastiques ;
  - le broyage et la mise en balles des papiers / cartons ;
  - le broyage des refus de tri des déchets en mélange pré-triés pour produire des combustibles solides de récupération (CSR) ;
  - le regroupement et le transit de biodéchets.

Les principaux déchets attendus sur le site seront les suivants : des DAE valorisables (bois, papiers, cartons, plastiques, encombrants, ...), des déchets de métaux ferreux et non ferreux, des déchets dangereux des artisans (amiante liée, déchets de peinture, colles, solvants, batteries, ...), des Déchets d'Équipements, Électriques et Électroniques (DEEE) et des biodéchets (déchets fermentescibles produits par les industries agro-alimentaires et les enseignes de distribution).

Le détail des flux prévisionnels à terme de déchets réceptionnés (tonnes/an), après la mise en service de l'activité CSR, est le suivant :

Déchets	Déchèterie PRO		Site Industriel		Total	
	Entrée (t/an)	Sortie (t/an)	Entrée (t/an)	Sortie (t/an)	Entrée (t/an)	Sortie (t/an)
Tous déchets	18 550				18 550	
DIB		0	70 500	0	70 500	0
DIB refus de tri		0	0	23105	0	23105
Ferreux		5000	2 100	3459	2 100	8459
Non ferreux		1000	100	100	100	1100
Non ferreux issus du tri		0	0	378	0	378
Carton		0	13 100	14808	13 100	14808
Papiers		0	12 100	12200	12 100	12200
Bois		500	5 100	17180	5 100	17680
Organique		0	5 000	5000	5 000	5000
Plastiques		0	3 100	3200	3 100	3200
Plâtre		0	2 000	2200	2 000	2200
Gravats		5000	5 000	8020	5 000	13020
Verre		0	5 000	5050	5 000	5050
Déchets Verts		0	0	0	0	0
Déchets Dangereux		500	0	0	0	500
DEEE		100	0	0	0	100
Amiante liée		500	0	0	0	500
CSR		0	0	33220	0	33220
TOTAL (t/an)	**18 550**	**12 600**	**123 100**	**127 920**	**141 650**	**140 520**

Le site comptera plusieurs bâtiments, locaux de petite surface et auvents. Ils seront utilisés pour les besoins des activités :

- Pour la déchetterie professionnelle d'une surface totale de 3 700 m² :
  - un local métaux non ferreux de haute qualité d'une surface d'environ 80 m²,
  - un local pour les déchets dangereux d'une surface d'environ 74 m²,
- Un bâtiment regroupant les Déchets d'Activités Économiques (DAE) en mélange et mono-matériaux, dédié au stockage, au tri, et au transfert des déchets non dangereux, à la mise en balle des plastiques, papiers et des cartons, et au broyage des papiers d'une surface d'environ 3 000 m². Ce bâtiment est séparé en 2 parties : une partie dite « *Valorisation* » et une partie dite « *DIB* »,
- Un auvent pour le stockage des balles d'une surface d'environ 250 m²,
- Un bâtiment pour le transfert des biodéchets d'une surface d'environ 200 m²,
- Un local d'accueil dédié aux opérateurs pont bascule d'une surface au sol d'environ 48 m².
- Deux alvéoles couvertes d'environ 60 m² chacune, pour la réception et le stockage de plâtre et de bacs.
- Pour l'activité CSR :
  - un bâtiment de tri et de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) dit « *Process tri CSR* » de 1 800 m² avec une hauteur sous poutre de 12 m, des locaux dédiés au traitement d'air, à la maintenance, à la détection et à la lutte contre le risque incendie,
  - un bâtiment de stockage des CSR dit « *Stock CSR* » prêts à être expédiés pour valorisation d'environ 900 m².
    À titre indicatif, la mise en service de l'activité CSR est prévue en 2025.
- un bâtiment administratif sur 2 niveaux accueillant également des locaux sociaux pour le personnel d'une surface d'environ 800 m²,
- un bâtiment dédié au stockage de petit matériel d'une surface d'environ 100 m².

L'ensemble des aménagements d'exploitation est présenté sur le plan d'ensemble en annexe du présent arrêté.

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique (1)	Régime (2)
3532	**Valorisation de déchets non dangereux** Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/jour et entraînant l'activité suivante, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : **Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération.**	Site industriel Process CSR : 280 t/j	A
2791-1	**Installations de traitement de déchets non dangereux** La quantité de déchets traité étant : 1- supérieure ou égale à 10 t/j	Site industriel Broyage papiers, cartons et process CSR: 330t/j	A
2710-1a	**Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets** La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	Déchetterie professionnelle: 40 tonnes	A
2710-2a	**Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets** Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m^3	Déchetterie professionnelle 1200m^3 Bois, carton, DEEE, DAE, gravats, métaux ferreux, métaux non ferreux, papiers, plastiques, plâtre, verre	E
2714-1	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de**	Site industriel 4300m^3	E

	réutilisation de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1 000 m^3	Bois, plastiques, cartons, papiers	
2716-1	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes** Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1 000 m^3	Site industriel 4600m^3 DAE, CSR, biodéchets	E
2713-2	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux** La surface étant : 2- Supérieur ou égal à 100 m^2 mais inférieur à 1 000 m^2	Site industriel 300m^2	D
1435	**Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs** Seuil de la déclaration : 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total	Consommation inférieure à 500 m^3/an – Cuve de gasoil enterrée double-peau de 40 m^3 – Cuve de GNR enterrée double-peau de 15 m^3 - Cuve d'additif de 5 m^3	NC
2516	**Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents** Seuil de la déclaration : 5 000 m^3	Site industriel 150m^3 (plâtre)	NC
2517	**Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes** Seuil de la déclaration : 5 000 m^2	Site industriel 80 m^2 (Gravats)	NC
2715	**Transit, regroupement ou tri de**	Site industriel	NC

	déchets non dangereux de verre Seuil de la déclaration : 250 m^3	200m^3 (Verre)	
4734	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :** Seuil de la déclaration : 50 t d'essence ou 250 t au total	Quantité inférieure à 250 t : – Cuve de gasoil enterrée double-peau : 40 m^3 – Cuve de GNR enterrée double-peau : 15 m^3	NC

(1) Éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées
(2) A : autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement, NC : non classée

Classement IED : La rubrique IED principale est la rubrique 3532 « Valorisation de déchets non dangereux ».

Classement SEVESO : L'établissement n'est pas classé Seveso (seuil haut ou seuil bas).

Article 1.2.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Sans objet.

Article 1.2.4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Nantes	IY 116	-

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.5 : Articles applicables dès la mise en service de l'activité CSR

Les articles suivants sont applicables sous réserve de la mise en service de l'unité de fabrication CSR relevant de la rubrique 3532 :

- 1.7.3,
- 1.8.3, uniquement les dispositions relatives à la rubrique 3532,
- 2.5.2, uniquement le dernier alinéa,
- 2.6,
- 3.2.2.3,
- 3.2.2.4,

- 4.5.1.2, uniquement concernant la fréquence d'autosurveillance mensuelle qui, en attendant la mise en service de l'unité de fabrication CSR relevant de la rubrique 3532, est remplacée par une fréquence d'autosurveillance annuelle,
- 8.11,
- 9.3.2.

Les autres articles et alinéas sont applicables.

Article 1.2.6 : Autres limites de l'autorisation

Sans objet.

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Pour mémoire, liste des dossiers déposés par l'exploitant (liste non exhaustive) :

- dossier de demande d'autorisation environnementale unique de février 2019 et ses compléments.

Article 1.4 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 1.5 : Périmètre d'éloignement

Sans objet.

Article 1.6 : Garanties financières

Article 1.6.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent aux activités visées au 5° du R.516-1 du code de l'environnement. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 et les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.
Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles relatifs à la mise à l'arrêt des installations classées (articles R.512-39-1 à R.512-39-3, R.512-46-25 à R.512-46-28 et R.512-66-1 à R.512-66-2).

Article 1.6.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties à constituer calculées selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est de 243 269 euros TTC (Base de calcul : Indice TP01 d'octobre 2018 = 110,9 et TVA = 20%).
Les quantités maximales de produits dangereux et déchets présents sur le site sont limitées aux quantités définies par le tableau à l'article et toutes autres limitations définies dans les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.6.3 : Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations au seuil de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article . Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

*Article 1.6.5 :*Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.6.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.6.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R.

512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.
En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.7 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.7.2 : Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.
En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les

meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Article 1.7.4 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article I.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.6 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.7 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à vocation économique (activités industrielles, artisanales) compatibles avec le règlement du PLU.
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site déterminé au 1er alinéa du présent article.

Article 1.8 : Réglementation

Article 1.8.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.8.2 : Réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 1.8.3 : Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature

Les installations soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Rubrique ICPE	Désignation	Régime	Arrêté de prescription
3532	**Valorisation de déchets non dangereux** Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/jour et entraînant l'activité suivante, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : **Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération.**	A	Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
2710-2a	**Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets** Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m^3	E	Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2714-1	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.** Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1 000 m^3	E	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la
2716-1	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes**	E	

	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1 000 m^3		nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2713-2	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux** La surface étant : 2- Supérieur ou égal à 100 m^2 mais inférieur à 1 000 m^2	D	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2 : Gestion de l'établissement

Article 2.1 : Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

1) Dispositions floristiques

L'exploitant met en place des mesures d'accompagnement et de réduction de l'espèce Buddleia :
- éviter la repousse du buddleia dans les espaces verts durant la phase d'exploitation en procédant à un entretien annuel ;
- réaliser les travaux de débroussaillage et de terrassement entre février et septembre ;
- durant la phase de débroussaillage, les pieds de Buddleia coupés sont rassemblés et transportés vers un centre spécialisé où ils seront traités.

2) Dispositions faunistiques

L'exploitant met en place des mesures d'évitement, de compensation et de suivi du lézard des murailles :
- création d'habitats de substitution pour permettre aux reptiles présents de se maintenir dans le périmètre d'étude ;
- adaptation du calendrier des travaux en fonction du lézard des murailles : la période préconisée pour les travaux de débroussaillage et de terrassement s'étale de mi-août à mi-octobre ;
- réalisation d'un suivi de la population du reptile à raison de 3 visites annuelles (2 au printemps, 1 en été) durant une période minimale de 10 ans. Durant ces 10 ans, 6 suivis annuels sont réalisés à la fréquence suivante : n0 (année de la création des habitats de substitution), n+1, n+2, n+4, n+6, n+10.

Article 2.1.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.5 : Intégration dans le paysage

1) Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...
Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2) Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.2 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.3 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 : Programme d'auto surveillance

Article 2.4.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs

performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.
L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.
Pour la mise en œuvre du programme d'autosurveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Article 2.4.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.4.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

1) Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.
Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2) Déclaration GIDAF

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 2.5 : Bilans periodiques

Article 2.5.1 : Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)

L'exploitant procède avant le 31 mars de chaque année à la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 2.5.2 : Rapport annuel – bilan environnemental annuel IED

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant la présentation de l'établissement, une synthèse chiffrée de l'activité du site et une synthèse des résultats de l'autosurveillance et de la surveillance environnementale exercée l'année écoulée.
Le rapport présente, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, y compris les plaintes reçues.
Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe, à la commune et il est tenu à la disposition du public notamment des riverains.
Le site étant classé IED, ce rapport comporte les éléments prévus au c) de l'article R515-60 du code de l'environnement.

Article 2.5.3 : Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.
L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

Article 2.5.4 : Bilan annuel des épandages

Sans objet.

Article 2.6 : Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :
1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
    a) Organisation et responsabilité ;
    b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
    c) Communication ;
    d) Participation du personnel ;
    e) Documentation ;
    f) Contrôle efficace des procédés ;
    g) Programmes de maintenance ;
    h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;
    i) Respect de la législation sur l'environnement ;
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
    a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;
    b) Mesures correctives et préventives ;
    c) Tenue de registres ;
    d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;

9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019) ;
11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019) ;
12. Plan de gestion des résidus ;
13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019) ;
14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019) ;
15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Article 2.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 : Conception des installations

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.
Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.
L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 3.2 : Conditions de rejet

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Article 3.2.2 :Conditions de rejet et Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

1) Bâtiment dit « Valorisation »

Le broyeur papier est capoté. Un système d'aspiration d'un débit d'environ 6 500 m^3/h est installé sur ce capotage.
Un filtre à manche est disposé au nord du bâtiment.

2) Bâtiment dit « DIB »

L'activité de broyage est réalisé en espace clôt.

3) Le convoyeur aérien entre le bâtiment dit « DIB » et le Bâtiment dit « Process tri CSR»

Le convoyeur entre la zone de travail du broyeur et le hangar Process Tri-CSR est capoté.

4) Bâtiment dit « Process tri CSR»

L'ensemble des chutes de tapis et le captage d'air sur ces points ainsi que sur les machines aérauliques sont capotés. En complément de ce captage à la source, un renouvellement d'air ambiant de la zone process est en place et un traitement de l'air de l'ensemble du local est effectué. Le volume global d'air traité sera au moins de 35 000 m^3/h. Le traitement de l'air sera assuré par des systèmes type cyclone.

5) Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Au droit des émissaires canalisés, *les valeurs d'émissions en poussière sont limitées à* 5 mg/Nm^3.

Article 3.2.3 : Respect des VLE

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 3.2.4 : Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Pour l'autosurveillance, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence	Commentaire
Tous les paramètres visés à l'article 3.2.2.5	Semestrielle	-

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence rappelées notamment par la décision d'exécution de l'UE n°2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets.

Article 3.2.5 : Mesures comparatives

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer conformément à l'article II.4.2 du présent arrêté, les mesures prévues au programme d'autosurveillance défini selon les dispositions de l'article 3.2.4 par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Article 3.3 : Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère

Sans objet.

Article 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont réservés aux usages domestiques, aux

opérations d'entretien du site et des matériels et éventuellement à la limitation des envols de poussières des équipements (brumisation).
Dans la mesure du possible, le recyclage des eaux de pluie est prioritaire au prélèvement d'eau dans le milieu notamment pour les opérations de lavage et de brumisation.
L'alimentation en eau de l'établissement se fait uniquement par le réseau public de distribution. Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
La consommation annuelle prévue est de 3 000 m^3/an.

Article 4.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

1) Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

2) Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

Article 4.1.3 : Prescriptions en cas de sécheresse (prélèvements et rejets)

Sans objet.

Article 4.1.4 : Prévention du risque inondation

Sans objet.

Article 4.2 : Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.
À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification

notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 : Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux pluviales de toitures non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, plateforme d'entreposage, ...) ;

- les eaux usées domestiques.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

L'ensemble des effluents générés par l'établissement, susceptibles d'être polluées ou non, aboutit dans le bassin situé au Nord avant rejet dans le collecteur portuaire de la

rue de l'Île Botty. Ces effluents passent au préalable par différents traitements (séparateur à hydrocarbures, débourbeur et dégrilleur).
Les eaux usées domestiques sont dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

1) Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.
Le cas échéant, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

2) Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4) Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Température inférieure à 30°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.5 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.
Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.
L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.5.1 : Gestion des eaux

1) Cas des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

2) Cas des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme (plateforme entièrement revêtue) sont collectées puis dirigées vers un bassin de stockage au nord du site après transit par un ouvrage de traitement comme suit :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées générées par la zone DIB/valorisation, la zone de stockage extérieur, les deux alvéoles couvertes, la déchetterie professionnelle, la zone CSR, la piste gasoil et la zone biodéchets passent par un système de traitement composé d'un dégrilleur et d'un séparateur à hydrocarbures,
- les eaux générées par la piste de lavage passent par un système de traitement composé d'un débourbeur, d'un dégrilleur et d'un séparateur à hydrocarbures.

Les ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus et font l'objet d'un nettoyage (curage - vidange) a minima annuel.

Les eaux de toiture des bâtiments sont rejetées dans ce bassin sans traitement préalable.

Le bassin situé au nord du site constitue une zone de rétention et de décantation des matières en suspension avant rejet dans le collecteur portuaire de la rue de l'Île Botty. Son étanchéité est faite par une géomembrane étanche.

Le bassin cumule 3 fonctions et représente un volume total de 2212 m^3 comme suit :

- Volume utile pour la gestion des eaux pluviales : 1350 m^3 avec les hypothèses de calcul suivantes :
  - ouvrage dimensionné pour une pluie de période de retour de 10ans,
  - surface collectée : 39 760 m^2,
  - coefficient de ruissellement : 0,91,
  - débit de fuite de 11,9 L/s.
- Volume pour le confinement des eaux incendie : 540 m^3
- Volume servant à la décantation : 322 m^3

L'exploitant matérialise le volume libre pour le confinement des eaux incendie.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal	Fréquence d'autosurveillance
Débit maximal de rejet	11,9 l/s (3 l/s/ha)	-	Mensuel
Matières en suspension	35 mg/l	35,99 kg/j	Mensuel
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	128,52 kg/j	Mensuel
DBO_5	30 mg/l	30,84 kg/j	Mensuel
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10,28 kg/j	Mensuel
Arsenic (As)	0,025 mg/l	0,05 kg/j	Mensuel
Cadmium (Cd)	0,025 mg/l	0,03 kg/j	Mensuel

Chrome (Cr)	0,1 mg/l	0,1 kg/j	Mensuel
Cuivre (Cu)	0,15 mg/l	0,15 kg/j	Mensuel
Plomb (Pb)	0,1 mg/l	0,1 kg/j	Mensuel
Nickel (Ni)	0,2 mg/l	0,21 kg/j	Mensuel
Zinc (Zn)	0,8 mg/l	0,82 kg/j	Mensuel
Mercure (Hg)	0,005 mg/l	0,01 kg/j	Mensuel
Chrome et ses composés	0,1 mg/l	0,1 kg/j	Mensuel
Manganèse et ses composés (Mn)	1 mg/l	1,03 kg/j	Mensuel
Etain et ses composés (Sn)	2 mg/l	2,06 kg/j	Mensuel
Fer, aluminium et ses composés (Fe+Al)	5 mg/l	5,14 kg/j	Mensuel
Fluor et ses composés (F)	1,30E-07 mg/l	1,00E-07 kg/j	Annuel
Indice phénols	0,3 mg/l	0,31 kg/j	Mensuel
Indice cyanures totaux	0,1 mg/l	0,1 kg/j	Semestriel
Benzo(a)pyrène (HAP)	0,000017 mg/l	1,75E-05 kg/j	Semestriel
Benzo(b)fluoranthène			
Benzo(k)fluoranthène			
Benzo(g,h,i)perylène			
Indeno(1,2,3-cd)pyrène			
Fluoranthène	6,30E-06 mg/l	1,00E-05	semestriel
Quinoxyfène	1,50E-05 mg/l	2,00E-05	Annuel
Aclonifène	1,20E-05 mg/l	1,00E-05	Annuel
Bifénox	1,20E-06 mg/l	1,00E-06	Annuel
Cybutryne	3,00E-06 mg/l	3,00E-05	Annuel
Cyperméthrine	8,00E-09 mg/l	8,00E-09	Annuel
Hexabromocyclododécane	8,00E-07 mg/l	8,00E-07	Semestriel

(HBCDD)			
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	1,8E-011 mg/l	2,00E-11	Annuel

Article 4.5.2 : Autosurveillance des rejets et prélèvements

1) Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

2) Modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Pour l'autosurveillance, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet	Paramètres	Fréquences
Eaux de rejet du bassin	Tous les paramètres disposant d'une valeur limite définie aux articles IV.4 et IV.5.1.2	Selon la périodicité indiquée dans le tableau à l'article IV.5.1.2. A défaut, mensuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence rappelées notamment par la décision d'exécution de l'UE n°2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets.

3) Réévaluation du programme d'autosurveillance

Au terme des 3 premières années de fonctionnement du site, l'exploitant établit un bilan de son autosurveillance (article IV.1.5.4), notamment les substances détectées, les substances quantifiées, les concentrations mesurées, les flux émis. Sur cette base, il propose un nouveau programme d'autosurveillance de ses rejets à l'Inspection des installations classées. Les dispositions du « Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau » sont prises en compte pour cette proposition.
Le programme d'autosurveillance modifié pourra être exécuté après accord formel de l'Inspection des installations classées.

4) Mesures comparatives

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer conformément à l'article II.4.2 du présent arrêté, les mesures prévues au programme d'autosurveillance défini selon les